

**AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :**  
**Envoyé :** mardi 2 juin 2015 15:35  
**Joindre :** permis d'exploitation.pdf  
**Objet :** permis d'exploitation

Madame,

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe l'article du Code de la santé publique relatif au permis d'exploitation.

En espérant avoir répondu à votre demande, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste  
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amf83.fr](http://amf83.fr)

Document 1 de 1

Version actuelle



---

**Code de la santé publique**

---

**Première partie (législative)**

*(Partie créée, Ord. n° 2000-548, 15 juin 2000, art. 1er) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>*

Partie TROISIEME PARTIE - **Lutte contre les maladies et les dépendances**

Livre III - **Lutte contre l'alcoolisme**

Titre III - **Débits de boissons**

Chapitre II - **Ouvertures, mutations et transferts**

---

**Article L. 3332-1-1**

*(Créé, L. n° 2006-396, 31 mars 2006, art. 23, I<sup>(5)</sup> ; modifié, L. n° 2009-888, 22 juill. 2009, art. 25, III ; L. n° 2010-853, 23 juill. 2010, art. 36)*

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

À l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

*(Alinéa créé, L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 97)* Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du Code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

---

### Notes de la Rédaction

(1) V. aussi le rapport au Président de la République : Journal Officiel 22 Juin 2000. - NDLR.

(2) Les dispositions de la partie législative du Code de la santé publique qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles, Ord. n° 2000-548, 15 juin 2000, art. 2.

(3) Application à l'outre-mer : V. Ord. n° 2000-548, 15 juin 2000, art. 6.

(4) L'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 est ratifiée, L. n° 2002-303, 4 mars 2002, art. 92. - NDLR.

(5) Dispositions d'application : V. L. n° 2006-396, 31 mars 2006, art. 23, III.

© LexisNexis SA